

Adainville

Bazainville

Bornvilliers

Bossets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eakse

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmay

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil St Lubin de la Have

St Martin des Champs

Tacoignières

Tipy

Villette

DÉCISION N°122 DU 26 NOVEMBRE 2024

Marché n° 2021-015-Lot 1 – Nettoyage des bâtiments administratifs : Avenant n° 3

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n° 2021-015-Lot1 relatif au nettoyage des bâtiments administratifs, notifié le 17 décembre 2021 à la société SARL TN pour un montant annuel de 27 636,95 € HT ;

Vu les avenants 1 et 2 modifiant le périmètre d'intervention et portant le coût total annuel à 39 052,95 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°3;

Considérant que la CC du Pays Houdanais a acquis le centre technique communautaire ;

Considérant que l'acquisition de ce bâtiment, entraîne de facto l'entretien de celuici et notamment le nettoyage ;

Considérant que cet ajout entraine une augmentation mensuelle de 280,00 € HT, portant le montant mensuel à 19 806,48 € HT ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'avenant n°3 au marché n°2021-015-Lot 1 - Nettoyage des bâtiments administratifs avec la société SARL TN (SIRET : 339 703 811 00036) pour un montant forfaitaire mensuel de 280,00 €.HT.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 **1**5 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20241205-DEC12226112024-AR Date de télétransmission : 05/12/2024 Date de réception préfecture : 05/12/2024



ARTICLE 2: D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 26 novembre 2024

Pour le Président empêché, La 1ère Vice-Présidente,

osette JEAN

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 5 de cembre 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.